

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/11/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1209/81 - ENSM n° 543/81

Plan de classement :

21	222				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 1981 (JO DU 28-29-.9.81). MISE EN SERVICE DES MODELES D'IMPRIMES DE FEUILLE D'HONORAIRES D'ACTES DE LABORATOIRE S 3131 a.

L'arrêté du 17 septembre 1981 a prévu le remplacement du volet de facturation du laboratoire - modèle S 3131 - par la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire modèle S 3131 a.

La présente circulaire précise le contenu de cette nouvelle feuille ainsi que ses modalités d'application.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Ann.circ	DGR	1084/81	ENSM	445/81
Ann.circ	DGR	1126/81		

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/11/81 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux

N/Réf. : DGR N° 1209/81 - ENSM N° 543/81

Objet : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 17.09.1981.
Mise en service des modèles d'imprimés de feuille d'honoraires d'actes de laboratoire modèle
S 3131 a.

L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1981 (paru au Journal Officiel du 28-29 septembre 1981) stipule que "la feuille de laboratoire devra être établie conformément au modèle S 3131 a. Ce modèle remplace l'imprimé S 3131".

Ce nouveau modèle qui conditionne l'application de certaines dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1980 (circulaire DGR 1041 du 18 décembre 1980) est relativement différent de l'ancien volet ; la présente circulaire a pour objet d'apporter toutes précisions nécessaires sur son contenu et sa mise en oeuvre.

I - CONTENU DE LA FEUILLE

11 - Remarque préliminaire

L'imprimé qui sert de support à la facturation des actes de laboratoire est dénommé "feuille d'honoraires d'actes de laboratoire". Ce titre est suivi d'une recommandation importante pour les assurés : "Joindre à cette feuille, la prescription des analyses".

Dans la partie gauche du titre figure le sigle CERFA accompagné du numéro de référence. Il est à noter que les caractères de ce sigle ont été modifiés et que celui-ci sera désormais imprimé dans la même couleur que le support.

Les nouvelles feuilles du laboratoire s'imposent à l'ensemble des laboratoires d'analyses médicales y compris ceux d'anatomo-cyto-pathologie. Elles s'appliquent, à titre obligatoire, à tous les régimes d'assurance maladie (régimes salariés et régimes non salariés). Les rubriques figurant sur les nouveaux imprimés doivent être rigoureusement observées et ne doivent subir aucune modification.

12 - Présentation de la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire

121 - Recto de la feuille : identification de l'assuré et du malade

Sur ce recto sont reprises les rubriques figurant sur la nouvelle feuille de soins, en expérimentation dans 33 Caisses.

1211 - Cadre "renseignements concernant l'assuré"

Les indications figurant sur le modèle S 3118 sont reprises sans modification.

1212 - Cadre "Quelle est votre situation à la date des soins"?

1e rubrique : sans changement.

2e rubrique : à la place de "Demandeur d'emploi", figure la mention "sans emploi" suivie de 3 possibilités :

- . date de cessation d'activité
- . bénéficiaire d'une allocation de chômage
- . si non, date de fin d'indemnisation.

3e rubrique : à la place de "non salarié" figure la mention "activité non salariée".

4e et 5e rubriques : sans changement.

1213 - Cadre "Renseignements concernant le malade"

A la ligne "Son lien avec l'assuré(e)", il est demandé de préciser s'il s'agit : "du conjoint, d'un enfant, d'un autre membre de la famille ou d'une personne vivant maritalement avec l'assuré(e)".

Le reste sans changement.

1214 - Cadre "Comment voulez-vous être remboursé(e)" ?

Il est demandé, en cas de premier règlement ou de changement dans le mode de remboursement ou dans le compte bancaire ou postal, de joindre un relevé d'identité postal ou bancaire. La mention "chèque annulé" qui figure sur les feuilles de soins 3110 b est supprimée.

Le reste sans changement.

122 - Verso de la feuille : identification du laboratoire et inscription des actes

1221 - Partie supérieure gauche

La préidentification du laboratoire se fait dans les mêmes conditions que celles des médecins.

Ainsi, le pavé de préidentification comporte notamment (voir en annexe I le détail du pavé) :

- le nom du laboratoire (ou de la SA - SARL ou de la SCP)
- le numéro d'identification
- l'adresse du laboratoire.

Sous le pavé de préidentification et afin de tenir compte des dispositions prévues par le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1981 concernant les actes réservés, il est demandé de préciser : les nom, prénom et qualité (1) du Directeur ou Directeur-Adjoint autorisé à les effectuer et à signer la feuille de soins.

1222 - Partie supérieure droite

a) Identification du prescripteur : le laboratoire doit retranscrire dans ce cadre, le nom et le numéro d'identification du médecin prescripteur (lequel conformément à l'article 5 de la convention nationale figure sur l'ordonnance). Il importe - pour éviter toute erreur d'imputation - que le laboratoire qui a effectué tout ou partie des actes prescrits, reporte ce numéro sur la feuille et il appartient aux Caisses de veiller à ce que cette formalité soit remplie.

(1) par qualité, on entend : médecin, pharmacien, vétérinaire ou scientifique.

b) Cadre réservé aux prélèvements et frais accessoires (effectués par des Directeurs de laboratoire non médecins, des auxiliaires médicaux ou des techniciens de laboratoire) : dans ce cadre doivent figurer outre le nom et la qualité de l'exécutant, la signature attestant la prestation des actes de prélèvements.

c) Cadre réservé aux frais de déplacement perçus : cette rubrique éclate en 5 colonnes au lieu de 2 ; les frais de déplacement sont désormais ventilés selon leur nature (IF, ISD ou ITD, IK - nombre et montant - total des frais).

1223 - Partie inférieure

a) En ce qui concerne les actes d'analyses : l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1980 impose :

- . de mentionner le chapitre de la Nomenclature auquel se rapporte l'analyse médicale,
- . de compléter par un indice P, la lettre-clé B lorsqu'il s'agit d'actes figurant au chapitre A, 2e partie de la Nomenclature (Anatomie et cytologie pathologiques).

Il a donc été nécessaire de prévoir :

- une colonne réservée au chapitre de la nomenclature,
- une colonne où seront portés les coefficients des actes effectués,
- deux colonnes intitulées respectivement "total des actes cotés en B" et "total des actes cotés en BP".

Dans ces colonnes seront inscrits les totaux des coefficients en B et en BP dont le détail figure dans la colonne précédente. Il n'est pas utile de faire précéder les coefficients de la 2ème colonne, de la lettre-clé B ou BP puisque la différenciation apparaît d'elle-même dès lors que les totaux sont affectés dans l'une ou l'autre des deux colonnes B ou BP.

La cotation des suppléments pour nuit, dimanche et jours fériés fait l'objet d'une ligne particulière, ce qui permet une présentation plus claire que dans l'ancien volet de facturation.

La ligne suivante "total des coefficients par lettre-clé" permet de globaliser les coefficients par nature d'actes effectués (actes en B ou en BP). Le montant en francs des analyses effectuées doit être mentionné dans la case 10.

b) En ce qui concerne le total des sommes dues par l'assuré

Il doit être inscrit dans la rubrique prévue à cet effet ; il regroupe les sommes dues pour les actes de prélèvements, pour les frais de déplacement (éventuellement) et pour les actes d'analyses (cases 4 + 9 + 10).

c) Partie réservée à l'attestation de l'exécution et du paiement des actes effectués

Cette partie est constituée de 4 pavés :

- 1er pavé : date d'exécution des examens
- 2e pavé : signature du directeur du laboratoire attestant l'exécution des examens.

Par directeur on entend toute personne - donc également le directeur-adjoint- qui a la responsabilité des actes effectués au sein du laboratoire.

- 3e pavé : date du règlement
- 4e pavé : signature du directeur attestant le

paiement de l'ensemble des actes.

La remarque faite précédemment pour l'attestation de l'exécution des examens est également valable ici.

d) Dernier pavé relatif à l'identification du laboratoire transmetteur

En cas de transmission d'actes, le laboratoire exécutant - qui utilise sa propre feuille pour y inscrire les analyses effectuées - (cf. § 132) doit retranscrire les nom et numéro du laboratoire transmetteur.

13 - Modalités d'utilisation de la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire

131 - 1er cas : les prélèvements et l'ensemble des actes d'analyses sont effectués par un seul et même laboratoire.

Le laboratoire utilise la feuille modèle S 3131 a, préidentifiée à son nom : il doit remplir toutes les rubriques correspondant aux actes effectués, sans oublier les signatures attestant, d'une part, l'exécution des examens et, d'autre part, le paiement de l'ensemble des actes.

La dernière ligne de l'imprimé (nom et n° du laboratoire transmetteur) n'a pas lieu d'être servie.

132 - 2ème cas : tout ou partie des prélèvements est transmis - en vue d'analyses - à un deuxième laboratoire dit "laboratoire exécutant".

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté du 23 septembre 1980 fixant la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale, le laboratoire exécutant effectue lui-même la cotation de l'acte.

Cette nouvelle disposition implique que le laboratoire exécutant doit, dans ce cas, utiliser la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire préidentifiée à son nom (voir ci-dessus § d).

Deux situations peuvent se présenter :

1ère hypothèse : le laboratoire exécutant adresse directement à l'assuré les résultats des examens qu'il a lui-même effectués ainsi que la feuille d'honoraires. Le Directeur ou son adjoint atteste l'exécution des actes ainsi que le paiement des honoraires.

2ème hypothèse : la feuille est adressée à l'assuré par l'intermédiaire du laboratoire transmetteur et non plus directement. Le laboratoire exécutant doit, dans ce cas, remplir la feuille dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le laboratoire exécutant doit obligatoirement compléter le dernier pavé et inscrire les nom et numéro du laboratoire transmetteur.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 72-480 du 12 juin 1972 modifié (pris en application de l'article L 257-1 du Code de la Sécurité Sociale) le droit au remboursement

des actes de biologie est subordonné à la production de la feuille d'honoraires des actes de laboratoire et de la prescription médicale.

En cas de transmission, si les résultats et les feuilles d'honoraires correspondantes sont adressés à l'assuré en deux temps, celui-ci peut se faire rembourser en deux fois :

- dans un premier temps, il adresse à la caisse la prescription médicale originale accompagnée de la feuille d'honoraires du laboratoire transmetteur,
- pour les actes effectués par le laboratoire exécutant, il joint à la deuxième feuille d'honoraires, une copie de la prescription (établie par le laboratoire transmetteur). Les caisses devront veiller à ce que les examens effectués par le laboratoire transmetteur ne soient pas remboursés une deuxième fois, avec la copie d'ordonnance. Pour ce faire, le laboratoire transmetteur devra barrer sur cette copie, les analyses qu'il a déjà exécutées.

14 - Dispositions diverses

141 - En ce qui concerne la cotation des actes de prélèvement effectués par des auxiliaires médicaux salariés de laboratoire

Les prélèvements effectués par des auxiliaires médicaux salariés d'un laboratoire doivent être inscrits sur les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire modèle S 3131 a. Les intéressés cotent leurs prélèvements dans la partie située à droite du pavé de préidentification, sous la rubrique intitulée "prélèvements et frais accessoires".

142 - En ce qui concerne les actes d'analyses cotés en Z, notamment pour les examens radio-immunologiques in vitro

Ces actes, qui relèvent de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, doivent être portés sur les feuilles de soins (modèle S 3110) préidentifiées au nom du médecin directeur ou directeur-adjoint du laboratoire, qui les a effectués.

143 - En ce qui concerne les laboratoires informatisés

Les laboratoires informatisés qui ont obtenu la possibilité d'éditer en continu le support de la cotation des actes qu'ils effectuent doivent respecter :

- l'ensemble des rubriques figurant sur le modèle fixé par arrêté ministériel,
- l'ordre de présentation de ces rubriques.

En outre, ils doivent reproduire l'ensemble des éléments nécessaires à leur identification, afin de permettre une bonne liquidation des dossiers.

Le lignage peut éventuellement être supprimé pour des impératifs d'impression machine.

144 - En ce qui concerne le financement des feuilles pour les laboratoires informatisés

Pour autant que les laboratoires intéressés les solliciteront, les Caisses Primaires auront à participer au financement des formulaires S 3131 a, façonnés en continu, à concurrence du

prix de revient des formulaires S 3131 a préidentifiés qu'elles réaliseront (ou feront réaliser) par ailleurs.

Elles devront toutefois s'assurer au préalable de la conformité desdits supports avec les modèles officiels, et contrôler sur pièces les frais réellement engagés ainsi que le nombre d'exemplaires produits - qui ne sauraient excéder la consommation moyenne d'une année.

III - INFORMATION

La mise en service des nouvelles feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire implique un certain nombre d'actions d'information auprès des utilisateurs. Ces actions seront menées par les organismes de base, en collaboration avec les organismes des autres régimes de leur circonscription.

21 - Au niveau des assurés sociaux

L'utilisation des nouveaux imprimés ne devrait pas poser de problèmes particuliers aux assurés sociaux, qui, en cas de transmission d'analyses, auront deux feuilles d'honoraires avec le détail des actes effectués et les sommes imputables à chaque laboratoire concerné.

22 - Au niveau des laboratoires

La présente circulaire a reçu l'accord des syndicats signataires de la convention nationale. Au plan local, il serait souhaitable que des actions complémentaires d'information soient entreprises par les Caisses auprès des organisations syndicales locales pour faciliter la mise en application de ce nouvel imprimé.

La feuille d'honoraires d'actes de laboratoire doit être mise en place rapidement et dans de bonnes conditions : ceci se fera d'autant plus facilement que les biologistes seront clairement informés des modalités d'utilisation et de fonctionnement de ce nouveau document.

Vous trouverez en annexe un spécimen des feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire dont la mise en service est immédiate (dès réception de la présente circulaire) et doit être achevée pour le 1er mars 1982.

Si vous souhaitez vous procurer le film nécessaire à la réalisation des documents, il convient de vous adresser à l'imprimerie FABREGUE qui vous l'enverra et vous le facturera directement ; la couleur à utiliser est : PANTONE 126 U.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous semblerait nécessaire.

D. COUDREAU

PJ : 1

ANNEXE I - PRESENTATION DU PAVE DE PREIDENTIFICATION

Le pavé de préidentification aura une structure identique à celui mis en place pour les autres praticiens.

Il comportera :

Identification du laboratoire (ou sa raison sociale)				
Spécialité : (2 caractères)		conventionné ou non conventionné		
Adresse complète :				
n° d'identification du laboratoire (9 caractères)	code cabinet (1 caractère)	code convention (1 caractère)	zone ISD (2 caractères)	zone IK (1 caractère)

Je précise que le code spécialité sera différent selon la nature de l'activité de l'établissement.

Code 39 : Laboratoire d'analyses de biologie médicale pouvant exécuter des actes en B ou BP.

Code 40 : Laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques ne pouvant exécuter que des actes en BP.

Code 30 : Laboratoire d'analyses médicales non autorisés à effectuer des actes en BP.
(Pour rappel, cette action de maintenance a été diffusée sous référence SERIO-
MAINTENANCE SM n° 5 du 2 mars 1981).

Le code cabinet sera toujours égal à zéro.

Quant aux zones ISD ou zones IK, il convient de reprendre la codification déjà mise en place par circulaire SDAM n° 986 du 1er juillet 1980.

Le numéro d'identification a 9 caractères qui se décomposent de la manière suivante :

- numéro du département (2 caractères)
- code catégorie (1 caractère)
- n° d'immatriculation de la DASS (5 caractères)
- clé de contrôle (1 caractère).

Enfin, à côté de la mention de la raison sociale du laboratoire, doit être portée en clair, l'indication "conventionné ou non conventionné".

